

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :

- Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi

M3

DELIBERATION n°19-91/APS du 14 mars 1991 portant création d'un Conseil Consultatif du Tourisme dans la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

A adopté en sa séance du 14 mars 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par

- Délibération n° 14-93/APS du 14 mai 1993
- Délibération n° 41-99/APS du 16 décembre 1999
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008

Article 1 -

Il est créé dans la province Sud un Conseil Consultatif du Tourisme regroupant l'ensemble des professionnels du tourisme, la province Sud et les organismes administratifs et financiers concernés.

<u>Article 2 – </u>

Le Conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président de la province relatives au tourisme dans la province Sud.

A ce titre, il peut être consulté sur les réglementations du tourisme ou ayant une incidence sur le tourisme, sur les actions de formation professionnelle et d'aides aux investissements engagées dans le secteur touristique.

Il concourt également à l'expansion et à l'aménagement du tourisme dans la province.

Il peut être associé aux négociations entre la province et les branches professionnelles du Tourisme.

Article 3 –

Modifié par délib n° 14-93/APS du 14/05/1993, art.1 Modifié par délib n° 41-99/APS du 16/12/1999, art.1 Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.13

Le conseil consultatif du tourisme de la province Sud est composé ainsi :

- le président de la province Sud ou son représentant, président,
- le commissaire délégué de la République ou son représentant,
- le président du Gouvernement ou son représentant,
- le président du Conseil Economique et Social ou son représentant,
- le président du Sénat Coutumier ou son représentant,

- cinq membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ou leurs suppléants,
- 1 représentant de chacune des associations de maire,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers ou son représentant,
- le président du GIE « Nouvelle-Calédonie Tourisme» ou son représentant,
- le président de l'Office du Tourisme de Nouméa et de la province Sud ou son représentant,
- 1 représentant de chacun des points d'informations touristiques de l'Intérieur,
- 1 représentant de l'Agence Française de Développement,
- 1 représentant de l'Institut Calédonien de Participation,
- 1 représentant de la Banque Calédonienne d'Investissement,
- 1 représentant de l'Association Professionnelle des Banques,
- le président de la Fédération des Industries Touristiques de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- l'Association des Hôtels de Nouvelle-Calédonie représentée par son président et un autre membre qu'il désigne (la désignation doit permettre une représentation des professionnels de Nouméa et de l'Intérieur),
- le président de l'Association des Hôtels de Chaînes Hôtelières Internationales en Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- 1 représentant des transports aériens intérieurs,
- 1 représentant de chacune des compagnies aériennes internationales,
- 1 représentant des établissements de nuit,
- le président du Syndicat des Restaurateurs ou son représentant,
- le président du Syndicat des Agences de Tourisme ou son représentant,
- le président de la Fédération Professionnelle des agents de voyages agréées IATA/ATAF de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président du Syndicat des activités nautiques touristiques ou son représentant,
- le président du Syndicat des transporteurs ou son représentant,
- le président du Syndicat des loueurs de voitures ou son représentant,
- le président du Syndicat des commerces agréés pour la vente en détaxe ou son représentant,
- 1 représentant des compagnies maritimes internationales.

Participent également au Conseil Consultatif du Tourisme sur invitation du président et selon l'ordre du jour :

- les présidents des provinces des Iles Loyauté et du Nord ou leurs représentants,
- les organismes à caractère culturel, sportif ou de protection de la nature,
- les professionnels intéressés,
- les services administratifs concernés,
- les maires ou représentants des syndicats d'initiatives concernés,
- toute autre personne compétente, notamment en matière de formation professionnelle.

Les fonctions de membres du Conseil Consultatif du Tourisme sont gratuites.

Si le président d'un syndicat professionnel ne siège pas personnellement, il doit désigner un représentant permanent.

Lorsqu'il n'y a pas de syndicat pour une profession touristique donnée, les représentants choisis parmi les professionnels intéressés par les activités touristiques sont désignés par le président de la province Sud pour deux ans. Le président constate par arrêté la composition nominative du Conseil Consultatif du Tourisme.

Le président du Conseil Consultatif du Tourisme préside les séances du Conseil.

Article 4 –

Le Conseil Consultatif du Tourisme se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou sur demande du tiers de ses membres titulaires, aussi souvent que l'intérêt du développement touristique de la province Sud l'exige et au moins une fois par semestre.

A titre exceptionnel, le Conseil peut être consulté à domicile. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'intéressé du courrier, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil peut créer des commissions spécialisées chargées d'étudier des problèmes se rattachant au tourisme et à son développement.

L'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil Consultatif du Tourisme.

Est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour toute question dont l'inscription est demandée par au moins un tiers des membres du Conseil.

La présence effective d'au moins un tiers (1/3) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 5 –

Le président ne prend pas part au vote en séance du Conseil Consultatif.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres permanents présents, chaque membre présent disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil Consultatif du Tourisme sont constatées par des procès verbaux établis par la Direction du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de la province Sud qui en assure le secrétariat.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président et un membre du Conseil, est adressé à tous les membres du Conseil Consultatif du Tourisme.

La Direction du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de la province Sud assure le suivi des questions traitées en séance du Conseil Consultatif du Tourisme de la province.

Article 6 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.